



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne au Perche

NOR : 1303-16-0068

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
CONCERNANT LA PÉRIODE DE SUIVI LONG TERME DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

COMMUNE DE PERCHE EN NOCE

SOCIÉTÉ SUEZ RV NORMANDIE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Perche en Nocé ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié et relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1978 autorisant le SMIRTOM du Perche Ornaïs à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la parcelle cadastrée n°157 - section B I, sur le territoire de la commune de Colonard-Corubert ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 autorisant le SMIRTOM du Perche Ornaïs à exploiter, à titre de régularisation, les zones I et II et les alvéoles n°1, 2 et 4, sur la parcelle B n°157 de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Colonard-Corubert ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la société SNN, dorénavant appelée SUEZ RV Normandie, à exploiter l'installation de stockage de déchets, implantée au lieu-dit « Les Bruyères d'Apremont », sur les parcelles cadastrées n°118, 157 et 357 - section B I, dans les alvéoles 6, 7, 8 et 9, sur le territoire de la commune de Colonard-Corubert ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2011 autorisant la société SNN, dorénavant appelée SUEZ RV Normandie, à exploiter une installation de cogénération, pour valoriser le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Colonard-Corubert ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 septembre 2012 autorisant la société SNN, dorénavant appelée SUEZ RV Normandie, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Colonard-Corubert, jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la cessation d'activité notifiée le 12 septembre 2013 à Monsieur le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, fixant au 31 décembre 2013 l'arrêt de l'installation de stockage des déchets de Colonard-Corubert ;

VU le dossier de récolement des travaux de réaménagement final de l'ISDND de Colonard-Corubert, transmis par la société SNN, dorénavant appelée SUEZ RV Normandie, le 30 janvier 2015, à Monsieur le préfet, puis complété le 27 février 2015, le 26 octobre 2015 et le 8 décembre 2015 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 4 mai 2016 ;

VU le dossier regroupant tous les plans à jours du site de Perche en Nocé, transmis par l'exploitant, le 13 avril 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2016 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant, au bénéfice du SMIRTOM du Perche ornaïs, datée du 28 avril 2016, pour une partie des terrains situés au Nord, sur la parcelle cadastrale n° 157 et regroupant les infrastructures et équipements de collecte de déchets (pont-bascule, locaux sociaux et administratifs, local technique, aire de lavage des bennes, aire de distribution de carburant, stockage de liquides inflammables, bassin incendie...);

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale, par courrier en date du 1^{er} septembre 2016, la nouvelle dénomination étant, depuis le 1^{er} juillet 2016, SUEZ RV Normandie ;

VU l'avis favorable unanime émis par le CODERST lors de sa réunion du 12 septembre 2016 ;

VU les observations de l'exploitant, dans son courrier du 6 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 donnant délégation de signature à madame Adeline BARD, Sous-préfète de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux fait l'objet depuis le 1^{er} février 2015 de la post exploitation en période de suivi et qu'un programme de surveillance des rejets doit être mis en place pendant la période de suivi long terme, laquelle ne peut être inférieure à 30 ans, soit jusqu'au 31 janvier 2045,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 prescrit, en son article 39.5, l'élaboration par l'exploitant d'un programme de surveillance des rejets pour la période de suivi long terme, et la mise en place d'un programme de suivi-post exploitation ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une visite du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé tous les travaux de mise en sécurité prescrits pour l'installation, et en particulier le fossé de collecte des lixiviats de l'ancienne zone de stockage, nécessitant ainsi la mise en place d'ouvrage supplémentaire de surveillance des eaux souterraines, dans l'objectif de détecter les éventuels impacts de l'ancienne zone de stockage de déchets,

CONSIDERANT que l'exploitant a cessé tout apport de déchets et que les prescriptions techniques en vigueur demeurent inadaptées,

CONSIDERANT la nouvelle affectation des terrains à l'entrée du site, comprenant le portique, les locaux techniques et sociaux, le parking, l'aire de ravitaillement des camions de collecte de déchets, suite au changement d'exploitant, dorénavant au profit du SMIRTOM du Perche Ornaïs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions imposables à la société SUEZ RV Normandie, dans le cadre de la période de suivi long terme,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique ne sont pas remises en cause tant que la visite de récolement n'est pas réalisée,

CONSIDERANT que le montant de constitution des garanties financières a lieu d'être actualisé, au regard de l'évolution de l'indice TP01,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, et de poursuivre la surveillance des lixiviats, des eaux pluviales de ruissellement, du biogaz et des émissions issues de l'installation de valorisation du biogaz et de la torchère ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société SUEZ RV Normandie dont le siège social est situé, rue de la Terre Adélie, Parc Edonia - Bât. T., CS 86 820, à Saint-Grégoire (35769) pour l'installation de stockage des déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Perche en Nocé (61 340).

Les 2^{ème} alinéa et suivants de l'article 1 de l'arrêté du 30 avril 2007 sont remplacés par les suivants :

L'établissement s'étend sur tout ou partie des parcelles portant les références suivantes (plan cadastral joint en annexe 1 au présent arrêté) :

- commune nouvelle de Perche en Nocé, lieu dit « Les Bruyères d'Apremont », parcelles cadastrales référencées n°118, 157 et 337 - section B1.

Le présent arrêté définit les prescriptions applicables sur les zones de stockage de déchets, la plate-forme de traitement des biogaz, le bassin de collecte des lixiviats, la torchère, et les deux bassins de collecte des ruissellements internes, pour chacune des emprises clôturées, et représentées par le plan en annexe.

La superficie de l'établissement, objet du présent arrêté, est de :

- 147 271 m², concernant la zone de stockage déchets (ancienne, intermédiaire, nouvelle - parcelle n° 157), dont :
 - 391 m², concernant la plate-forme de valorisation et de traitement des lixiviats (parcelle n° 157),

- 40 734 m², concernant la zone boisée au Sud-Est (parcelles n° 118, 319 et, n° 320 en partie)

Ces superficies prennent en compte les modifications intervenues avec le SMIRTOM du Perche Ornaïs en janvier 2016.

La présente autorisation est accordée pour la période de suivi long terme, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée minimale de 30 ans comprend :

- la phase de démantèlement de toutes les installations et équipements devenus non nécessaires pour les zones de stockage de déchets,
- la remise en état,
- la surveillance des milieux.

Article 2 : Abrogation et modification de certaines dispositions

Les dispositions du présent arrêté annulent et/ou se substituent à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007, pour compléter celles qui restent inchangées et qui demeurent applicables.

En particulier, les dispositions des articles n° 7.1, 7.4, 8, 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 14.3 à 14.8, 14.10, 14.13 à 14.15, 15.7, 17, 24 à 28, 31, 32, 34 à 37, 39.5 à 44 de l'arrêté préfectoral, en date du 30 avril 2007, sont abrogées.

L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 sont abrogés.

Article 3 : Installations autorisées

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 sont substituées par les présentes dispositions.

« 2.1 L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| A, D, NC (1) | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé | Situation actuelle |
|--------------|---|--|-----------------|--|
| A | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement. 2 - installation de stockage de déchets non dangereux | Installation de stockage de déchets non dangereux remise en état, remise en état, avec traitement du biogaz et des lixiviats produits par le massif de déchets | néant | Cessation d'activité Suivi long terme, post-exploitation |
| NC | Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls sont différents ou produits autres que biomasse (exclusivement du biogaz provenant d'ISDND) | 2 microturbines au maximum, d'une puissance unitaire nominale de 200 kWe | 400 kW | Réglementé par connexion à l'ISDND, pour la valorisation des biogaz générés par les zones de stockage de déchets de Perche en Nocé |

(1) A : installation soumise à autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : installation non classée
Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans les zones susvisées et reprises en annexe du présent arrêté, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : Changement d'exploitant

S'agissant d'une installation soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, tout changement d'exploitant s'effectue conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le changement d'exploitant est notamment soumis à autorisation préfectorale.

Article 5 : Vente de terrain

En cas de cession d'un terrain, l'exploitant est tenu d'avoir en sa possession un document signé du futur propriétaire attestant de son accord sur les conditions de suivi post-exploitation définies par le présent arrêté. Une information relative à cette opération est réalisée, auprès de l'inspection des installations classées, préalablement à sa survenue.

Article 6 : Durée du suivi

La période de validité de cet arrêté est d'une durée de 30 années à compter de la date de fin d'exploitation du site, soit jusqu'au 31 janvier 2045, a minima.

Article 7 : Récapitulatif des bilans initial / intermédiaires pendant la période de suivi

Depuis le 1^{er} février 2015, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- les clôtures et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- les dispositions concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- les dispositions concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les dispositions concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

Article 8 : Fin de la période de suivi

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus précédemment, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Le rapport comprend également les éléments suivants :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- le relevé détaillé du site.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet, soit de mettre fin à la période de post-exploitation, soit de prolonger la période de post-exploitation. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

L'ensemble des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats devenu inutile fait l'objet d'un démontage complet. Hormis les ouvrages enterrés au sein du massif de déchets, la totalité des pièces et équipements est évacuée, soit en tant que déchet vers une installation dûment autorisée, soit vers un site en vue d'être utilisé ou valorisé. A cet effet, la proposition technique préalable est établie, par l'exploitant, puis transmise à l'inspection des installations classées.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 9 : Accès

L'accès aux installations du site doit être limité et contrôlé. A cette fin :

La plate-forme technique de traitement des lixiviats / biogaz est clôturée sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, et des portails d'accès maintenus en état qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail.

La zone de stockage des déchets est clôturée sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, et des portails d'accès maintenus en état qui doivent être fermés à clef. Compte tenu de l'existence d'une clôture de 2 m. pour la déchetterie voisine, la zone de déchets connexe aux terrains d'emprise de la déchetterie est isolée des installations de la déchetterie, par un grillage d'une hauteur limitée à un mètre cinquante (1,5 m.) et de portails maintenus fermés à clé en dehors des heures de travail.

Les terrains boisés, faisant office de mesures compensatoires, et implantés sur la parcelle cadastrale référencée n° 118, peuvent être clôturés, en tant que de besoin.

Les personnes autorisées à accéder aux zones sont nommément désignées par l'exploitant, qui rédige, à cet effet, une consigne de sécurité adaptée pour chacun des zones. La liste de ces personnes et chaque consigne, régulièrement actualisées et datées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations

classées. Une affiche indique clairement les noms et/ou les fonctions des personnes autorisées à accéder à ces zones et définit la conduite à tenir.

Article 10 : Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations, ainsi qu'à la propreté du site dans son ensemble, sur toutes les parcelles visées dans le présent arrêté.

Une bande boisée de 10 mètres de largeur est maintenue en périphérie de la parcelle section B1, n° 157 et le reboisement de la parcelle n° 118 avec la plantation d'essences locales est régulièrement contrôlé, notamment pour vérifier la croissance des essences locales.

Les espaces verts, et en particulier, le reboisement réalisé sur la parcelle n° 118 avec la plantation d'essences locales sont préservées, avec des éventuels remplacements et une plantation d'essences analogues le cas échéant.

Les bassins, au nombre de 3, font l'objet d'un entretien régulier, pour maintenir leur intégrité et assurer leur intégration paysagère :

- A l'Est, la plateforme technique de traitement des biogaz et des lixiviats, avec le bassin de collecte des lixiviats, étanche, d'une capacité de 2 700 m³
- Au Sud, le bassin de pré-décantation de MES des eaux de ruissellement interne, d'une capacité de 1 000 m³
- Au Sud, le bassin de collecte des ruissellements internes, imperméabilisé au moyen d'une géomembrane, et d'une capacité de 3 700 m³

Article 11 : Zones exploitées

Les activités de dépôt, transit, tri de déchets sont interdites. Toute incinération à l'air libre est interdite.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et évacués conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007, sous bordereau de suivi de déchet, vers une installation dûment autorisée.

L'ensemble du site est scindé en trois zones distinctes :

- la zone de stockage de déchets, avec les 2 bassins de collecte des ruissellements internes au Sud, la torchère au Nord-Ouest,
- la plate-forme de traitement des biogaz et des lixiviats, avec les deux microturbines et les modules d'évapo-concentration, et le bassin de collecte des lixiviats bruts à l'Est,
- une zone boisée et non clôturée, au Sud Sud-Est du site.

Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ainsi que tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions et ce, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 12 : Programme de suivi

Pour toutes les zones de stockage de déchets couvertes (ancienne, intermédiaire et nouvelle), formant deux dômes, ainsi que pour la plate-forme de traitement des lixiviats, un programme de suivi est prévu pour une période de 30 ans à partir du 1^{er} février 2015.

Le programme de suivi comprend :

- (a) le contrôle, au moins une fois par mois, du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz, notamment pour vérifier les performances de captage de biogaz et l'absence de fuite. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.
- (b) les analyses de la qualité du biogaz, mesurée tous les 6 mois
- (c) le contrôle et la maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés, selon les fréquences définies dans les articles suivants du présent arrêté

- (d) le contrôle des rejets atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz et de la torchère, en vue de respecter les valeurs limites d'émission, selon les fréquences définies dans les articles suivants du présent arrêté
- (e) la surveillance biennale de la qualité des eaux souterraines, telle que définie par le présent arrêté, en période de basses et hautes eaux
- (f) le contrôle de la qualité et des volumes de lixiviats, produits par le massif de déchets, tel que défini par le présent arrêté, tous les 6 mois
- (g) l'entretien régulier du site, au niveau des 3 zones (fossés, couverture végétale, clôture, portails, écrans végétaux, puits de contrôle, bassins de traitement des effluents liquides), nécessaires pour préserver l'intégrité des installations,
- (h) l'entretien régulier des équipements (bassins, torchère, réseau biogaz, etc...) nécessaires au bon suivi de la post-exploitation,
- (i) les observations géotechniques du site avec un contrôle des repères topographiques et un maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles, et notamment une vigilance de l'exploitant pour éviter toute rétention d'eau au niveau des deux dômes de massifs de déchets, notamment susceptible de dégrader les couvertures de l'installation de stockage de déchets.

Des consignes, régulièrement actualisées et datées, sont rédigées par l'exploitant pour définir la conduite à tenir et les actions correctives à engager le cas échéant, pour chacun des points susvisés, référencés « a » à « i ». Ces consignes sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A notification du présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer, à tout moment, une modification du programme de suivi, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en vue de préserver les intérêts définis aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents.

Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 13 : Gestion du biogaz

Le biogaz issu du massif de déchets est canalisé (cf Plan gestion biogaz), converge vers un collecteur mis en dépression par un surpresseur, puis le biogaz est, soit dirigé vers l'installation de valorisation, après épuration des gaz (déshydratation, filtre à charbon actif), pour produire de la co-génération au moyen de deux micro-turbines, soit détruit sur une torchère.

Le principe de collecteur est distinct selon les zones de stockage de déchet.

Pour la nouvelle zone de stockage de déchets, constituée par les alvéoles n° 6, 7, 8 et 9, le réseau de collecte est circulaire et comprend un pot de purge.

Pour les zones de stockage de déchets, ancienne et intermédiaire, les réseaux de collecte des biogaz sont en forme d'« araignée ». La purge des condensats est réalisée conformément au plan de gestion des biogaz. La dernière version de ce plan, daté et actualisé en tant que de besoin, est maintenue à disposition.

Les dispositifs de captage et de transport du biogaz, sont constitués notamment de :

- 55 puits (4 puits mixtes biogaz/lixiviats, 24 puits périphériques aux alvéoles, 15 puits forés, 2 puits montés à l'avancement des déchets, 10 drains horizontaux) sur la nouvelle zone (alvéoles n° 6, 7, 8 et 9)

- 13 puits (3 puits mixtes et 10 puits forés) sur la zone intermédiaire (alvéoles n° 1, 2 et 4)
- 15 puits (15 puits forés) répartis sur l'ancienne zone,

Les puits sont reliés en surface par des collecteurs en polyéthylène haute densité (pEhd), qui acheminent le biogaz jusqu'aux installations de valorisation. Chaque puits est équipé d'une vanne de sectionnement et de réglage.

Le collecteur principal est mis en dépression par un surpresseur. Il alimente, après épuration des gaz (déshumidificateur, filtre à charbon actif), deux micro-turbines d'une puissance unitaire nominale de 200 kW.

L'unité de valorisation du biogaz comprend, au maximum, deux micro-turbines d'une puissance unitaire nominale de 200 kW, et une torchère de combustion du biogaz d'une capacité de 750 m³/h.

La torchère n'est utilisée qu'en cas d'indisponibilité de l'installation de valorisation du biogaz (panne ou maintenance), ou lorsque le potentiel biogaz ne permet plus de faire fonctionner les microturbines, et évite l'accumulation des biogaz produits par les déchets, par incinération. La durée totale de fonctionnement de la torchère est consignée sur un registre. Le volume de biogaz incinéré, par la torchère, est évalué au moyen d'équipement de mesure (de type débitmètre) et est consigné sur le registre.

Toute modification de ce dispositif de traitement des biogaz, et notamment l'arrêt d'une microturbine doit faire l'objet d'une information préalable auprès de l'inspection de l'environnement, avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Le volume de biogaz valorisé par l'installation est mesuré et consigné sur un registre.

La production de biogaz des alvéoles est établie et comparée avec l'estimation théorique préalable. A cet effet, un débitmètre est implanté pour mesurer la quantité globale de biogaz captée en sortie des collecteurs.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les 6 mois, et notamment sur les paramètres CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Le suivi de l'installation comprend également :

- le contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz
- la vérification régulière de l'efficacité du système d'extraction du biogaz
- le contrôle régulier d'étanchéité du réseau de collecte du biogaz.

Le contrôle des équipements de valorisation et de destruction du biogaz est réalisé a minima tous les six mois. Il porte notamment sur le temps de fonctionnement, le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en oxygène).

L'exploitant procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu notamment de l'évolution de la production du biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Toutes les vérifications et opérations de maintenance / entretien sont également consignées sur un registre.

Article 14 : Dispositions générales, indisponibilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement et/ou de mesure des effluents atmosphériques est consignée dans un registre.

La durée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement, réglage...) ne doit pas excéder 10% de leur durée normale de fonctionnement. Ces durées sont consignées dans un registre.

L'inspection des installations classées est prévenue, sous un délai d'un mois, du dépassement de cette limite. Le redémarrage ne peut être effectué qu'après correction du ou des dysfonctionnements.

Article 15 : Surveillance des installations

Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas de panne d'une installation.

Les installations de traitement (torchère, valorisation, évapo-concentration...) font l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale et d'un entretien régulier par une personne ou un organisme compétent.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 : Conditions de rejet

Les installations de collecte, de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz est capté et dirigé vers une unité de traitement par combustion.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère, au regard des normes en vigueur et des règles de l'art.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte et de traitement du biogaz sont réalisés fréquemment, et consignés sur un registre.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient systématiquement portés à 900°C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Tout incident, notamment ceux entraînant le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible | Nature des effluents gazeux |
|---------------|---|-------------|-----------------------------|
| 1 | Installations de valorisation (2 microturbines) | Biogaz | Gaz de combustion |
| 2 | Modules de traitement des lixiviats (évapo-concentration NUCLEOS) | / | Gaz d'évapo-concentration |

| N° de conduit | Installations raccordées | Combustible | Nature des effluents gazeux |
|---------------|--------------------------|-------------|-----------------------------|
| 3 | Torchère | Biogaz | Gaz de combustion |

| N° de conduit | *Débit maximal de rejet | Hauteur | Vitesse minimale d'éjection |
|---------------|---------------------------|---------|-----------------------------|
| 1 | 12 000 Nm ³ /h | 4 m | 25 m/s |
| 2 | 22 000 Nm ³ /h | 4 m | / |
| 3 | 700 Nm ³ /h | 5 m | / |

*Pour les conduits n° 1 et 2, le débit mesuré porte sur les émissions rejetées. Pour le conduit n° 3, le débit maximal de 700 Nm³/h défini ci-dessus concerne le biogaz traité.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Par ailleurs, les installations sont suffisamment dimensionnées et adaptées au débit de biogaz entrant.

Article 17 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 3 (torchère) |
|---|----------------------------------|
| | Valeur en moyenne sur 30 minutes |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 300 |
| CO* | 150 |
| HCl | 10 |
| HF | 5 |

* en dehors des phases de démarrage et d'extinction

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les rejets issus des installations de valorisation du biogaz respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 1 (microturbines) | Conduit n° 2 (modules Nucleos) |
|---|------------------------------|--------------------------------|
| Concentration en O ₂ | 15% | 21% |
| Poussières | 50 | 20 |
| SO _x en équivalent SO ₂ | 150 | / |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 200 | / |
| CO | 300 | / |

| | | |
|---------------------|----|-----|
| HCl | / | 5 |
| HF | / | 2,5 |
| H ₂ S | / | 1 |
| COV non méthaniques | 20 | 10 |
| NH ₃ | / | 10 |

Article 18 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Sauf impossibilité technique, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé ou par tout texte ultérieur s'y substituant. Le prélèvement et le contrôle des rejets sont effectués par un organisme agréé.

Concernant le conduit n°2, les contrôles sont réalisés sur chaque module. En accord avec l'inspection des installations classées, si les résultats sont semblables, pendant 3 campagnes de contrôles successives, alors un seul module peut être contrôlé.

Pour l'installation d'élimination du biogaz (torchère), le contrôle des rejets est effectué annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement, si elle fonctionne moins de 4 500 heures. Le contrôle des paramètres de fonctionnement de la torchère peut être effectué en interne.

La fréquence des contrôles est définie selon l'émissaire, et pour chaque paramètre visé dans le tableau suivant.

| Paramètres à contrôler | Fréquence | | |
|-------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| | Conduit n° 1 (microturbines) | Conduit n° 2 (modules Nucleos) | Conduit n° 3 (Torchère) |
| Temps de fonctionnement | Semestrielle | Semestrielle | Semestrielle |
| Débit | Semestrielle | Semestrielle | |
| Vitesse d'éjection | Semestrielle | Semestrielle | |
| Température de flamme | Semestrielle | / | |
| O ₂ | Semestrielle | Semestrielle | Annuelle ou 4 500 h. |
| Poussières | Annuelle | Annuelle | |
| SO _x | Annuelle | / | |
| NO _x | Annuelle | / | |
| CO | Semestrielle | / | |
| HCl | / | Annuelle | |
| HF | / | Annuelle | |
| H ₂ S | / | Annuelle | |
| COV non méthaniques | Annuelle | Annuelle | / |

Article 19 : Auto-surveillance de la qualité du biogaz

Les caractéristiques du biogaz produit par les installations de stockage de déchets et collecté sont régulièrement contrôlés, selon les fréquences suivantes :

| Paramètres à contrôler | Fréquence |
|-----------------------------|--------------|
| Pression atmosphérique | Semestrielle |
| Débit de biogaz capté | |
| Volume de biogaz capté | |
| Température de biogaz capté | |

| Paramètres à contrôler | Fréquence |
|---|--------------|
| Pression atmosphérique | |
| Analyse de la composition du biogaz capté : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O | Semestrielle |

L'efficacité du système de captage du biogaz est vérifiée mensuellement.

Le dimensionnement de la torchère est en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère fait l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale.

Les installations ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives. En particulier, les rejets à l'atmosphère ne contiennent pas de suies, ni de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Article 20 : Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées, et ni entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Le site de Perche en Nocé est caractérisé par deux types d'eaux de ruissellement (cf. Plan gestion ruissellement) :

- les ruissellements externes : collectées et gérées via le fossé, implanté à l'Est du site. Le site étant placé au sommet d'un bassin versant, il n'y a pas d'arrivée d'eaux extérieures au site.
- les ruissellements internes :
 - aux zones de stockage de déchets réaménagées,
 - à la plate-forme de traitement technique des biogaz/lixiviats.

Les zones de ruissellement interne sont associées à un bassin de collecte spécifique, un bassin « ruissellement zones déchets réaménagées » de 3 700 m³ et un bassin de « pré-décantation » des matières en suspension de 1 000 m³, au Sud, pour les ruissellements internes, et un bassin « lixiviats » de 2 700 m³ au Nord Est.

Chaque bassin est clôturé tout le périmètre, avec un accès maintenu fermé. L'exploitant positionne, à proximité immédiate de chaque bassin, une bouée, une échelle et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin de collecte de lixiviats matérialise le volume de réserve. Le bassin de collecte de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Les eaux de ruissellement internes aux zones de stockage de déchets réaménagées et qui ne sont pas susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par un fossé qui ceinture ces zones de stockage, conformément au plan « gestion ruissellement ». Ce réseau est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ce fossé sont orientées vers un premier bassin de pré-décantation des MES d'une contenance de 1 000 m³. Les effluents liquides pré-traités sont transférés par surverse, au moyen d'une canalisation étanche, vers un deuxième bassin de collecte étanche d'une capacité de 3 700 m³ situé au Sud du site. Ce deuxième bassin permet une autre décantation et un contrôle de la qualité des effluents avant rejet.

Le 2^{ème} bassin de collecte des eaux de ruissellement est équipé, a minima, d'une vanne d'obturation, pour empêcher tout rejet vers le milieu naturel, en cas de non-conformité des eaux de ruissellement par rapport aux seuils spécifiés ci-dessous. La vanne d'obturation est signalée, facilement accessible et aisément manœuvrable en toutes circonstances. Pour se faire, un panneau précise les modalités d'actionnement de cette vanne.

Les eaux de surverse du bassin de collecte de 3 700 m³ transitent par un canal débitmètre situé au Sud-Est du site puis se rejettent par une canalisation enterrée au ruisseau du Merdereau, par ouverture de la vanne d'obturation.

Seules les eaux de ruissellement internes aux zones de stockage de déchets réaménagées sont autorisées à être rejetées à l'extérieur du site. L'exploitant ne déclenche l'ouverture de cette vanne d'obturation que si les eaux respectent les normes définies à l'article 21 du présent arrêté.

Les résultats sont exprimés en valeur instantanée, rapportée aux conditions normales.

Pour éviter tout débordement intempestif, l'exploitant procède à au moins une vidange annuelle complète du bassin de 3 700 m³ à hauteur du siphon, en vérifiant au préalable les paramètres visés à l'article 21 des effluents. Cette vidange permet de contrôler l'état du bassin et, le cas échéant, à l'entretien et à la maintenance nécessaires (curage, réfection de la géomembrane...).

Les eaux de ruissellement intérieures à la plate-forme de traitement technique des lixiviats et biogaz, et qui ne sont pas susceptibles d'être entrées en contact, ni avec les lixiviats, ni avec les biogaz, sont rejetées dans le milieu naturel, conformément au plan « gestion ruissellement » joint en annexe au présent arrêté.

Les autres eaux de ruissellement intérieures à la plate-forme de traitement des lixiviats/biogaz sont collectées et transférées vers le bassin de collecte des lixiviats pour y être traitées.

Article 21 : Contrôle de la qualité des effluents liquides

Tous les effluents liquides visés à l'article 20 sont contrôlés, a minima semestriellement, par prélèvement d'échantillons, réalisé dans des conditions normalisées, en veillant à la conservation des échantillons jusqu'au laboratoire où ils sont analysés.

Concernant la surveillance du ruisseau « Le Merdereau », sous réserve de l'obtention de l'accord des propriétaires de terrains emprises du point de prélèvement, une surveillance de la qualité des eaux est exercée dans les mêmes conditions que celles décrites au présent article.

Pour les effluents contenus dans le bassin « lixiviats », aucun rejet n'est autorisé. L'exploitant réalise, également, un contrôle régulier du volume des lixiviats ainsi collectées, dans le bassin de lixiviats de 2 700 m³, pour anticiper tout éventuel débordement.

Pour le contrôle de qualité du ruisseau du Merdereau, et des effluents contenus dans le bassin de collecte de 3 700 m³, l'exploitant fait réaliser, selon une périodicité semestrielle, des prélèvements normalisés, dans le ruisseau respectivement en amont et aval hydraulique par rapport aux zones de stockage de déchets, et dans le bassin de collecte des effluents de ruissellement, par un organisme agréé, en vue d'analyses, sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux.

Les effluents de ruissellement interne doivent respecter les paramètres suivants, avant d'être rejetés :

- conductivité électrique brute à 25°C < 500 µS/cm
- 5,5 < pH < 8,5
- température < 25°C
- concentration en MES < 30 mg/l
- carbone organique total (COT) < 30 mg/l C
- concentration en Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- concentration en DCO < 125 mg/l
- indice phénol < 0,1 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO) ATU (5 jours) < 50 mg/l O₂
- concentration en métaux totaux (dont chrome, cadmium, plomb, mercure, arsenic, cuivre, nickel, manganèse, fer, zinc, étain) < 5 mg/l
- concentration en cyanures libres < 0,05 mg/l
- concentration en phosphore total < 5 mg/l
- concentration en azote global < 10 mg/l
- concentration en chlorures < 200 mg/l
- concentration en sulfates < 250 mg/l
- concentration en ammonium < 25 mg/l NH₄
- concentration en composés organohalogénés (AOX) < 1 mg/l
- concentration en phénols < 0,1 mg/l

En vue de vérifier l'éventuel impact de l'ancienne zone de stockage, l'exploitant fait procéder, par un organisme agréé, à un prélèvement représentatif des eaux contenues dans le bassin de pré-décantation des MES, implanté au Sud, pour analyser chacun des paramètres visés dans le tableau suivant, a minima une fois par an. Dans ce cadre, un prélèvement dans le bassin de pré-décantation et des analyses sont effectués par un organisme agréé.

Les résultats sont comparés aux valeurs de qualité des eaux destinés à la consommation humaine, définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 ou toute autre référence pertinente.

Les effluents liquides contenus dans le bassin de pré-décantation de 1 000 m³ ne sont transférés, vers le bassin de 3 700 m³, que si les valeurs limites d'émission sont respectées pour les paramètres visés ci-dessus à l'article 21 du présent arrêté.

De façon générale, pour les effluents susceptibles d'être rejetés, et en cas de non-respect des seuils fixés aux articles 20 et 21 du présent arrêté, l'exploitant évacue les effluents en tant que déchets conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 modifié.

L'exploitant est tenu de justifier du respect des paramètres contrôlés, avant tout rejet des effluents liquides dans le milieu naturel, notamment pour les effluents des bassins de 3 700 m³ au Sud.

L'ensemble des opérations de contrôle (volume des bassins, paramètres des effluents, entretien et maintenance des ouvrages et des équipements associés...) est maintenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 22 : Surveillance des eaux souterraines

Le site de Perche en Nocé dispose de 7 ouvrages de surveillance pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines, dont 5 piézomètres référencés Pz1, Pz2, Pz6, Pz7 et Pz8 (cf. « Plan piézomètres »).

Les piézomètres sont implantés (nombre, localisation, profondeur, ...) conformément aux préconisations d'une étude hydrogéologique. L'objectif est de vérifier les éventuels impacts des zones de stockage de déchets sur les deux nappes potentielles, mis en évidence dans l'étude hydrogéologique, à savoir la nappe superficielle des « Sables du Perche » et la nappe d'eau souterraines sous-jacente du « Cénomaniens ».

Concernant les 2 puits, respectivement situés aux lieux dits « La Joubardière » et « Les Bergeries », sous réserve de l'obtention de l'accord des propriétaires de terrains emprises de chacun des trois points de prélèvement, une surveillance de la qualité des eaux est exercée dans les mêmes conditions que celles décrites au présent article.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Chrome Cr, Nickel Ni, Étain Sn, Zinc Zn, Cuivre Cu, Fer, Arsenic As, Sélénium Se, Mercure Hg, Cadmium Cd, Plomb Pb, Manganèse Mn, Aluminium Al), Bore, Baryum, Azote ammoniacal NH₄⁺, Nitrites NO₂⁻, Nitrates NO₃⁻, Sulfates SO₄²⁻, azote global NTK, Chlorures Cl⁻, Phosphates PO₄³⁻, Potassium K⁺, Sodium Na⁺, Calcium Ca²⁺, Magnésium Mg²⁺, DCO, DBO₅, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les conditions de prélèvement et de

conservation des échantillons sont précisées sur chaque rapport d'analyse, avec les normes d'analyses appliquées pour chacun des paramètres.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, une étude hydrogéologique datée, et actualisée si nécessaire, confirmant la bonne implantation des piézomètres, au vu du contexte hydrogéologique local, le dimensionnement et la suffisance du nombre d'ouvrages. Le cas échéant, l'exploitant procède à l'implantation de nouveaux piézomètres, en accord avec l'hydrogéologue agréé. Les ouvrages de contrôle (piézomètres) sont régulièrement contrôlés et a minima tous les 2 ans par un organisme compétent pour attester de leur bon dimensionnement, ainsi que de leur bon état de fonctionnement, au regard des objectifs de surveillance des eaux souterraines autour de l'installation de stockage de déchets.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse sont consignés dans des documents comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, etc...). Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période du suivi.

A l'arrêt de la surveillance, les piézomètres implantés sur le site sont comblés et condamnés, par l'exploitant, dans les règles de l'art, et afin d'éviter toute pollution ultérieure de la nappe depuis la surface.

Article 23 : Gestion des lixiviats

Les lixiviats produits au niveau des massifs de déchets (zones intermédiaire et nouvelle : alvéoles n° 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9) sont pompés en fond d'alvéole, au moyen de 7 puits a minima (cf. « Plan gestion lixiviats »).

Des drains permettent d'acheminer les lixiviats recueillis vers un point de collecte situé au point bas de chaque alvéole. Chacun de ces points est équipé d'une pompe permanente à déclenchement automatique.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. La vérification de l'intégrité et du bon fonctionnement des puits est réalisée, a minima une fois par an.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;

- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, pour les alvéoles 6, 7, 8 et 9, une inspection du réseau de drains de lixiviats est réalisée avant fin 2016, au moyen d'une caméra certifiée ATEX, puis tous les 5 ans. La synthèse et les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, accompagnés le cas échéant des plans d'actions correctives et des justificatifs en attestant la réalisation.

Les lixiviats bruts produits par le massif de déchets sont stockés dans un bassin étanche de 2 700 m³, pour y être décantés, avant d'être traités par les modules d'évaporation naturelle accélérée de type « Nucléos ».

La partie surnageante des lixiviats bruts, stockés dans le bassin, est pompée, via un réseau de tuyauterie en pEhd implanté à 1 mètre de profondeur. Les lixiviats bruts ainsi pompés dans le bassin sont orientés vers la plate-forme de traitement technique pour être traités par « Nucléos ».

Ils sont ainsi dirigés vers une cuve enterrée de 10 m³, équipée d'une double enveloppe avec un système de détection de fuite. L'évapo-concentration intervient au sein de cette cuve, à fond conique ; le volume de lixiviats bruts est ainsi réduit par extraction d'une fraction aqueuse. Les lixiviats résultant de ce procédé d'évapo-concentration désignent les lixiviats traités.

Le dispositif de détection de fuite est vérifié, a minima, une fois par an. Les opérations de contrôle, d'entretien et de maintenance sont consignées sur un registre.

Les lixiviats bruts ou traités ne peuvent pas être réinjectés dans les alvéoles de stockage de déchets, pendant la phase de production de biogaz.

Les lixiviats bruts, qui sont collectés dans le bassin de 2 700 m³, les lixiviats traités et les boues et déchets issus de curage du bassin et de la plate-forme de traitement des lixiviats sont évacués, en tant que déchets, en traitement à l'extérieur du site dans des filières dûment autorisées à cet effet.

Chaque opération d'évacuation est consignée dans un registre daté, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, tuyauteries,...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Les pompes et les tuyauteries en pEhd sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés, permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, avant remise en service d'une nouvelle tuyauterie pEhd, celle-ci est contrôlée en pression afin de vérifier l'absence de fuite.

Toute vérification effectuée des tuyauteries en pEhd, et consignée dans un document prévu à cet effet, et qui est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 24 : Traitement des lixiviats sur le site

Les lixiviats bruts, collectés dans le bassin étanche de 2 700 m³, sont pompés via un réseau de tuyauteries en pEhd implanté à environ 1 m de profondeur et dirigés vers une cuve enterrée de 10 m³, équipée d'une double-enveloppe avec un système de détection de fuite.

Le bassin de collecte de lixiviats fait l'objet d'un contrôle visuel d'étanchéité régulier. Ce bassin de collecte de lixiviats, d'une capacité de 2 700 m³, implanté au Nord-Est du massif des déchets, est entretenu. Son étanchéité est contrôlée régulièrement, et a minima, une fois tous les 5 ans par un organisme compétent, après vidange complète et évacuation des lixiviats et des boues de curage vers une installation dûment autorisée avec établissement d'un bordereau de suivi des déchets.

Les modules d'évaporation naturelle accélérée font l'objet d'une maintenance régulière, permettant de garantir une efficacité maximale, et d'un entretien périodique régulier par une personne ou un organisme compétent. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble du dispositif de transfert des lixiviats (tuyauteries de transfert, poste de reprise général des lixiviats, cuve de collecte des lixiviats avant pulvérisation sur les modules de traitement...) fait également l'objet d'examen appropriés permettant de s'assurer de son bon état, au moins tous les ans.

Les résidus solides, ou concentrats, obtenus après le traitement par évaporation naturelle accélérée, sont évacués du site comme déchets, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 susvisé.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement (performances de la station de traitement, autorisation préfectorale...).

L'exploitant tient, à disposition de l'inspection des installations classées, un registre de suivi où sont notamment consignés les volumes de lixiviats produits, collectés, évacués en centre de traitement et traités sur place, avec les dates afférentes. Les quantités de déchets issus du traitement des lixiviats sont également consignées sur le registre, avec les renseignements afférents, et mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Tout traitement sur site par des procédés différents fait l'objet d'un dossier d'information préalable adressé au préfet, et a minima un mois avant. Les procédés de traitement ainsi exposés dans le dossier d'information ne sont mis en œuvre qu'après accord du préfet.

Le procédé de traitement permet de réduire le volume des lixiviats, par évaporation de la phase liquide sous forme de vapeur d'eau. Il produit un concentrat par évaporation naturelle accélérée, mais ne génère aucun effluent liquide et donc aucun rejet liquide. En toutes circonstances, l'exploitant peut justifier l'innocuité de la phase gazeuse ainsi évaporée.

Aucun rejet d'effluents liquides issus du traitement des lixiviats ne doit avoir lieu, sur le site de Perche en Nocé.

L'épandage des résidus solides, dont les concentrats, issus du traitement des lixiviats est interdit.

Article 25 : Contrôle des lixiviats bruts

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les semestres.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne des lixiviats est prélevé pour la surveillance. Les prélèvements de lixiviats bruts sont réalisés dans le bassin de collecte de 2 700 m³ dédié à cet effet. Les analyses portent sur les paramètres indiqués ci-après :

- volume de lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets, semestriellement, au moyen d'un volucompteur ou tout dispositif équivalent
- composition des lixiviats, semestriellement :
 - conductivité
 - pH
 - concentration en matières en suspension (MES),
 - concentration en carbone organique total (COT),
 - concentration en demande chimique en oxygène (DCO),
 - Concentration en DBO₅,
 - concentration en hydrocarbures totaux (HCT),

- concentration en métaux totaux, dont le chrome (Cr), cadmium (Cd), plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cuivre (Cu), nickel (Ni), manganèse (Mn), fer, zinc (Zn), étain (Sn)
- concentration en cyanures libres (CN)
- concentration en composés organiques halogénés (AOX)
- concentration en phosphore total (P)
- concentration en azote global (N)
- concentration en chlorures (Cl)
- concentration en sulfates (SO₄),
- concentration en ammonium (NH₄⁺)
- concentration en phénols

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.

Article 26 : Zones de sécurité et protection contre l'incendie

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 2007 susvisé sont applicables à l'installation de valorisation du biogaz, notamment celles des articles 16.3, 16.6 et 16.8.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité réglementaire de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité.

L'enceinte de la plate-forme de valorisation du biogaz est clôturée et son entrée est fermée à clé.

Article 27 : Équipements sous pression

Les équipements sous pression, notamment ceux utilisés pour le fonctionnement de l'installation de valorisation du biogaz, respectent, le cas échéant, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé.

Article 28 : Dispositifs de sécurité de l'installation de valorisation du biogaz

Automate de contrôle en continu de l'installation de valorisation du biogaz, situé dans un local fermé à clé :

- transmission des informations et des alertes (pression et température sur le circuit du biogaz, taux d'oxygène et de méthane dans le circuit de biogaz, niveau dans la cuve à condensats, niveau dans le séparateur...),
- régulation du nombre de turbines en fonctionnement afin d'éviter d'atteindre la zone d'explosivité liée aux proportions CH₄/O₂,
- alertes d'une personne, nommément désignée par l'exploitant, en cas d'anomalie sur l'installation,
- enclenchement, si nécessaire, de la procédure d'arrêt automatique de l'installation de valorisation.

Alimentation en biogaz :

- surpresseur permettant de créer une dépression dans les alvéoles et une compression légère du biogaz à l'entrée de l'installation,
- vanne manuelle permettant d'isoler l'installation de valorisation et de diriger le biogaz vers la torchère.

Gestion des surpressions :

- sondes de pression analogiques, en amont et en aval des compresseurs, pouvant commander l'arrêt de l'installation en cas de pression supérieure au seuil de sécurité,
- soupape de décharge tarée à 500 mbar sur les collecteurs basse-pression,
- soupape interne des compresseurs dans le circuit haute-pression,
- soupape de décharge automatique sur chaque microturbine, en cas de coupure électrique.

Arrêt d'urgence :

- plusieurs boutons d'arrêt d'urgence judicieusement répartis au niveau de l'installation,
- déclenchement automatique en cas de coupure d'électricité (dispositifs à sécurité positive),
- onduleur devant permettre le fonctionnement des automates pendant une durée minimale de 10 minutes.

Modules d'évaporation naturelle accélérée des lixiviats :

- sondes de niveau haut des cuves engendrant l'arrêt de la pompe d'alimentation en effluents,
- sondes de température basse entraînant l'arrêt des modules d'évaporation, au-delà d'une plage normale de fonctionnement.

Article 29 : Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 30 : Prélèvements analyses

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, liquides ou gazeux, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) sont prévus et aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il est procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit, à une analyse des déchets et, le cas échéant, à une évaluation de l'impact sur l'environnement proche du site. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les modalités de réalisation des prélèvements et des analyses, ainsi que les conditions de conservation des échantillons prélevés sont clairement définies dans une procédure, et au besoin, actualisées et datées.

Tous les rapports de contrôles (résultats...) sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 31 : Résultats d'analyses et bilans

L'exploitant transmet les résultats des contrôles prévus dans le présent arrêté, à l'inspection des installations classées, une fois par an ou dès réception des résultats si ceux-ci présentent des dépassements aux valeurs maximales fixées par le présent arrêté, accompagnés des informations sur les actions correctives engagées.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (gestion informatique des données de l'autosurveillance fréquente GIDAF).

Par ailleurs, l'exploitant réalise sa déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets, ayant trait à l'année N, sur le site de télédéclaration dédié (GEREP), et avant le 31 mars de l'année (N+1).

Article 32 : Incidents, accidents

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout accident ou incident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou sur la santé, et lui indique les mesures prises à titre conservatoire. Il lui adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés pour éviter les récidives.

Article 33 : Bilan annuel de suivi du site

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel comprenant la synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des lixiviats, des eaux pluviales, du biogaz et des rejets atmosphériques, des accidents et anomalies, et tout élément pertinent sur l'installation. Il en transmet une copie au Maire de Perche en Nocé (cf. Plan points de prélèvement).

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 34 : Garanties financières

34.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les prescriptions du présent arrêté relatives à la surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, ainsi que des interventions éventuelles en cas d'accident notamment :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

34.2 Montant des garanties financières

Dans le cadre du suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets, l'exploitant procède au renouvellement des garanties financières qui s'établissent comme suit :

| Période | | Montant total des garanties financières |
|---------------|---------------|---|
| Année début | Année fin | Montant HT |
| 30 avril 2016 | 29 avril 2019 | 559 500 € |
| 30 avril 2019 | 29 avril 2022 | 467 259 € |
| 30 avril 2022 | 29 avril 2025 | 383 649 € |
| 30 avril 2025 | 29 avril 2028 | 282 763 € |
| 30 avril 2028 | 29 avril 2031 | 213 654 € |
| 30 avril 2031 | 29 avril 2034 | 190 945 € |
| 30 avril 2034 | 29 avril 2037 | 141 842 € |
| 30 avril 2037 | 31/01/45 | 118 057 € |

34.3 Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture en précisant la valeur datée du dernier indice public TP01.

Il incombe à l'exploitant de transmettre copie de cet arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

34.4 Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Le montant total des garanties financières à constituer est sur la base de 703,9 pour l'indice TP01 de septembre 2013 et d'une TVA à 20%.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

34.5 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

34.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions de suivi post exploitation telle que définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

34.7 Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L 541-26 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières donne lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

34.8 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

34.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet de l'Orne peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes, après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement
- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de surveillance du site et des eaux souterraines sous-jacentes.

34.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 35 : Sanction administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de l'Orne peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 36 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées au maire de la commune nouvelle de Perche en Nocé et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie.

Cet arrêté est notifié à chacun des propriétaires ou autres titulaires de droits réels assujettis aux servitudes.

Article 37 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Perche en Nocé, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé. Le Maire de Perche en Nocé devra justifier au Préfet de l'Orne de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera en outre affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans son établissement. Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Orne, aux frais de la société SUEZ RV Normandie, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 38 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 39 : Application

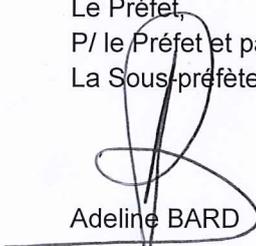
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, Monsieur le maire de la commune de Perche en Nocé, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le **30 NOV. 2016**

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation,

La Sous-préfète,


Adeline BARD

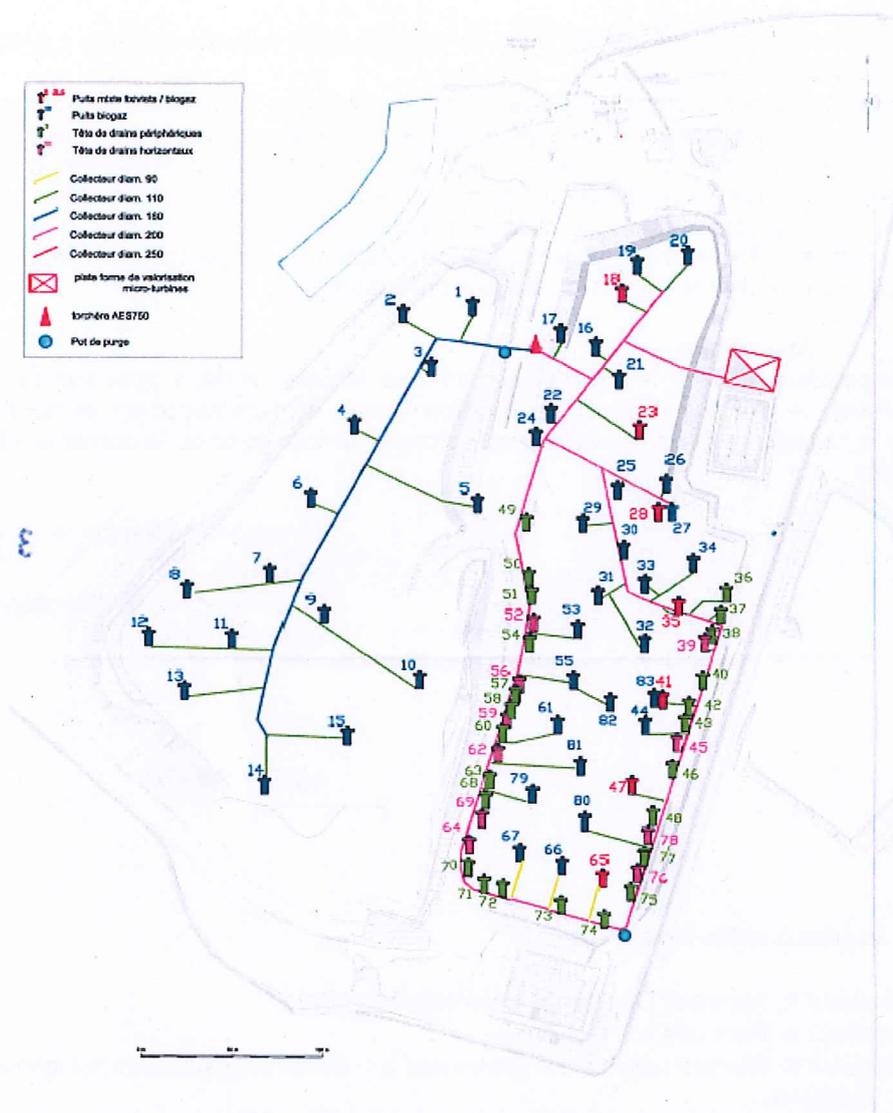
Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,
- Monsieur le Maire de Perche en Nocé,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Normandie,
- Madame la cheffe de l'Unité départementale de l'Orne (DREAL)

ANNEXE 1

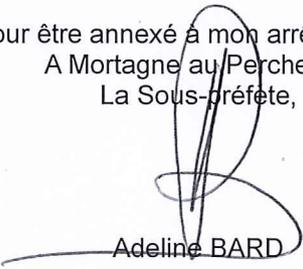
Gestion du biogaz

- Puits métré travestis / biogaz
- Puits biogaz
- Tête de drains périphériques
- Tête de drains horizontaux
- Collecteur diam. 90
- Collecteur diam. 110
- Collecteur diam. 150
- Collecteur diam. 200
- Collecteur diam. 250
- plate forme de valorisation micro-turbines
- bornière AEG750
- Pot de purge

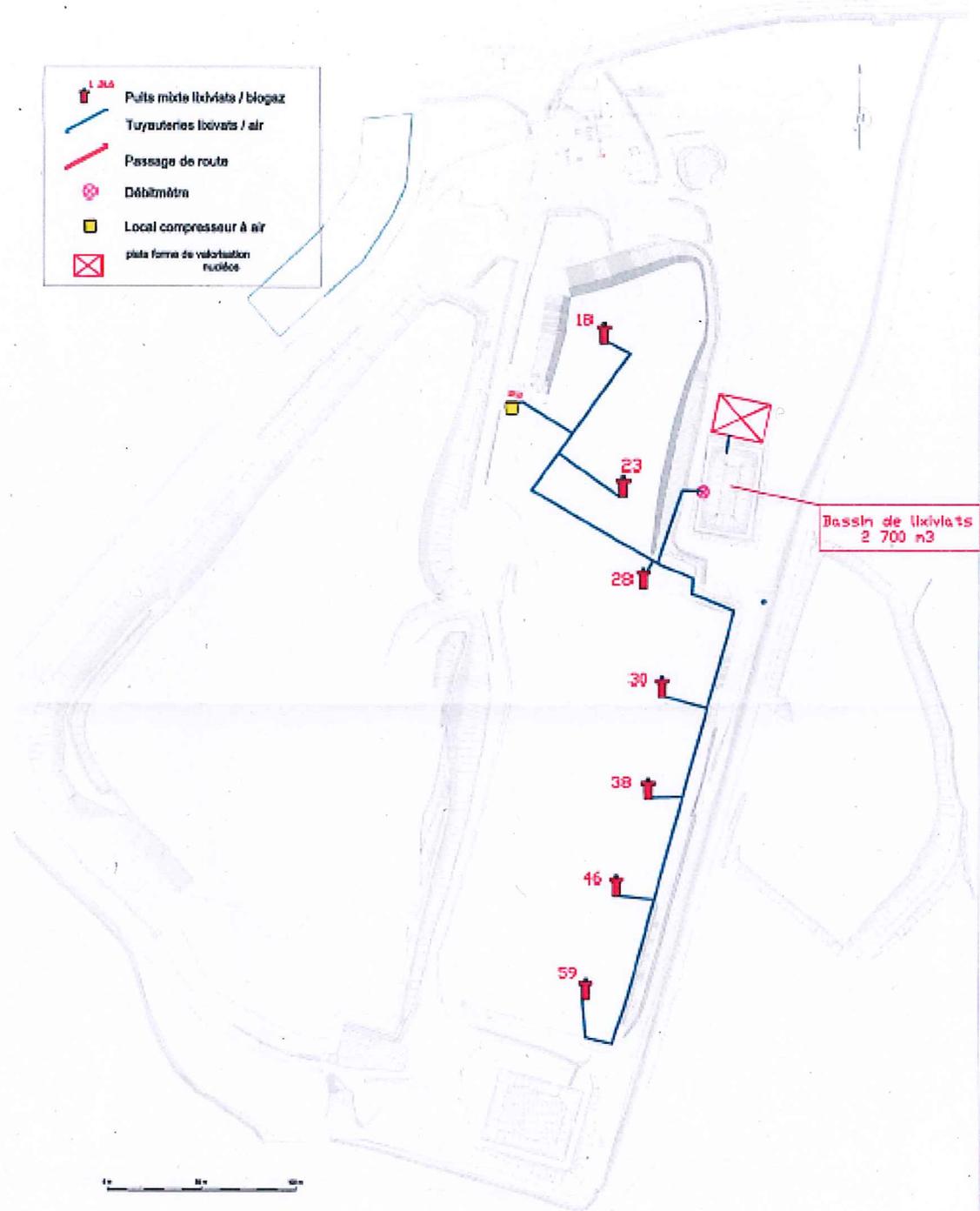


PLAN DE GESTION DU BIOGAZ

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Mortagne au Perche le, **3 0 NOV. 2016**
La Sous-préfète,


Adeline BARD

ANNEXE 2 Gestion des lixiviats



PLAN DE GESTION DES LIXIVIATS
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Mortagne au Perche, le 30 NOV. 2016
La Sous-préfète,

Adeline BARD

ANNEXE 3

Plan des piézomètres



PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

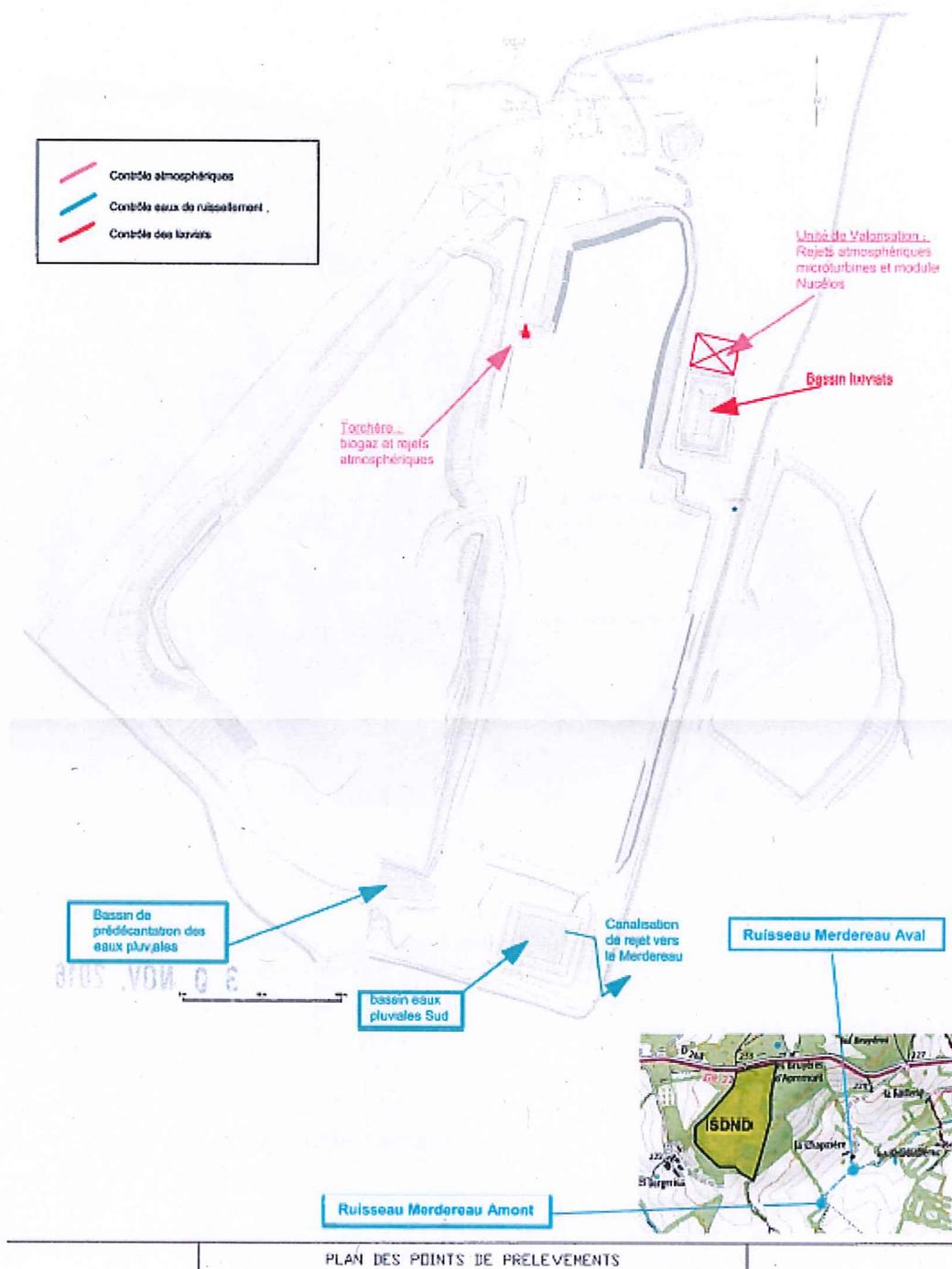
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
A Mortagne au Perche, le **30 NOV. 2016**
La Sous-préfète,

30 NOV 2016

Adeline BARD

ANNEXE 4

Plan des points de prélèvements

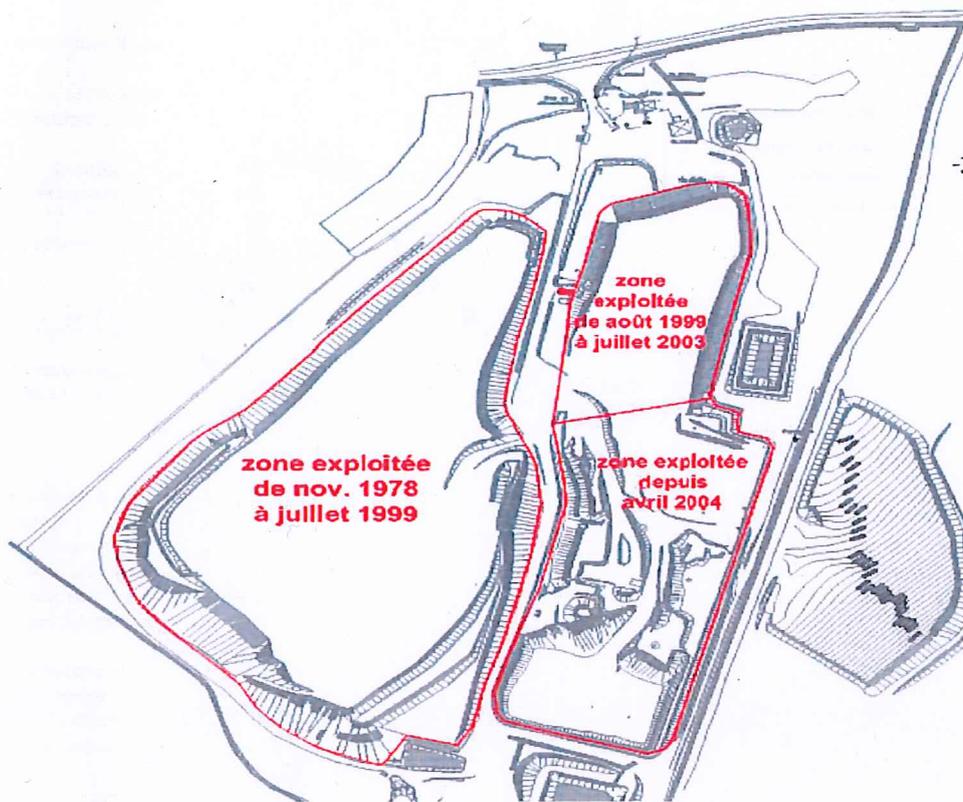


Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Mortagne au Perche, le 30 NOV. 2016
La Sous-préfète,

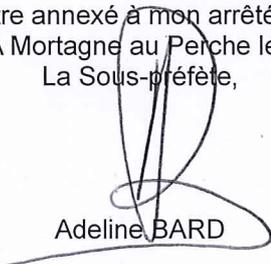
Adeline BARD

ANNEXE 5

Représentation des zones de stockage de déchets



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
A Mortagne au Perche le, **3 0 NOV. 2016**
La Sous-préfète,


Adeline BARD

3 0 NOV. 2016